REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ARMP/DG/..../EN/2019

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Viceprésident de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat ;

A Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics

BUJUMBURA

Objet : Signature des marchés publics.

Monsieur le Directeur National,

Après avoir constaté que certaines Autorités Contractantes ont pris l'habitude de se précipiter, parfois de mauvaise foi, à faire signer les contrats et à les attribuer définitivement, même en cas de recours auprès de l'ARMP, en violation de l'article 207du Code des Marchés Publics qui dispose :« L'Autorité Contractante communique par écrit à tout soumissionnaire non retenu les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire » et 208 du Code des Marchés Publics qui précise : « les Autorités Contractantes observent un délai minimum de dix jours calendaires, mais qui ne peut excéder quinze jours calendaires, après la publication, avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des Autorités Contractantes ».

A.R.M.P.

OF MARCHES PUBLICS

A cet effet, afin de contrecarrer cette violation de la loi, nous avons l'honneur de vous demander, qu'au moment de la demande de visa de contrôle d'un contrat, d'exiger à toutes les Autorités Contractantes, de vous présenter, pour les marchés soumis au contrôle a priori, la preuve de notification des résultats d'analyse à tous les soumissionnaires non retenus, mentionnant clairement leur accusé de réception daté.

De ce fait, il vous est demandé de vérifier si le délai minimum de 10 jours exigé, avant la signature du contrat, conformément à l'article 208 du Code des Marchés Publics, a été respecté. Ce délai est compté, à partir de la date d'information du soumissionnaire ayant été notifié en dernier lieu.

A ce titre, nous demandons également à tous les Ministres, copiés de la présente, à répercuter largement la présente orientation aux Autorités Contractantes sous leur tutelle et de prendre les dispositions nécessaires à sa mise en application, <u>même pour les marchés de contrôle a posteriori</u>, à l'occasion de la signature des contrats des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur National, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL I

Edouard NZIGAMASABO

COPIE POUR INFORMATION A:

-Madame, Monsieur le Ministre (Tous) ; -Monsieur le Président du Conseil

de Régulation de l'ARMP;

à BUJUMBURA